

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec	Fiche d'harmonisation chantier EVERON DOCUMENT FINAL	Dernière mise à jour	2026-09-10
--	---	----------------------	------------

Usagers contactés : ATPQ, MRC, FQCQ, FCMQ, RFRM, SEPAQ			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) <i>L'harmonisation des usages permet de convenir de mesures pour permettre la poursuite des activités respectives de tous les utilisateurs sur le territoire public. Les mesures d'harmonisation des usages exercent une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.</i>			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Synthèse des préoccupations soulevées	Synthèse des réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisation convenues
RFRM SEPAQ	Optimisation de la planification forestière	Répartir dans le temps et dans l'espace la récolte dans les secteurs selon l'historique de récolte ainsi que les secteurs d'intervention potentiels à proximité.	Cette préoccupation ne peut être travaillée au niveau de l'harmonisation fine, elle sera transférée à la TGIRT pour discussion au niveau de la planification stratégique. Ce chantier comporte des peuplements présentant une forte vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui est en progression épidémique dans la région.
RFRM SEPAQ	Habitat faunique terrestre	S'assurer du maintien de l'habitat de l'orignal à la suite de la récolte.	L'habitat de l'orignal demeure maintenu après la récolte.
RFRM SEPAQ	Habitat faunique terrestre	S'assurer du maintien des déplacements potentiels de l'orignal, dans les axes est-ouest et nord-sud.	Les peuplements adjacents sont suffisamment âgés ou régénérés pour permettre les déplacements d'originaux. Maintien d'îlots de fraîcheur à prévoir dans les zones résineuses à humidité topographique élevée. Voir la carte.
RFRM SEPAQ	Paysage	Assurer la prise en compte du paysage à partir de la Rivière Matawin.	La topographie du terrain et la présence d'aulnaies minimisent l'effet de la récolte sur le paysage.
RFRM SEPAQ	Milieu aquatique et qualité de l'eau	Assurer la prise en compte de la qualité de l'eau de la Rivière Matawin.	La réglementation en vigueur prévoit plusieurs modalités afin d'assurer la qualité de l'eau. Pour plus information, voir le Chapitre III du RADE .

Travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC)

¹ Type d'utilisateur portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les *besoins* sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les *valeurs* sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

Source (porteur)	Nature	Synthèse des préoccupations soulevées	Synthèse des réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisation convenues
Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.

Mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO)

La planification du réseau routier ainsi que les mesures d'harmonisation opérationnelles telles que les périodes d'opération et la récolte relèvent de l'industriel forestier (BGA). Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié. Il est de la responsabilité du BGA et du demandeur de confirmer et compléter les MHO.

Source (porteur)	Nature	Synthèse des préoccupations soulevées	Synthèse des réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisation convenues
RFRM SEPAQ	Accès au territoire	Ne pas effectuer de travaux pendant le période chasse à l'original à l'arme à feu.	La mesure générique sur la période de chasse sera appliquée : « Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone. »
FCMQ	Accès au territoire	Si des travaux ou du transport ont lieu entre le 15 décembre et le 15 avril, assurer une communication efficace, une cohabitation et/ou une relocalisation potentielle ainsi que la sécurité des utilisateurs du sentier de motoneige.	Si des travaux a lieu entre le 15 décembre et le 15 avril, communiquer avec le club de motoneige et la FCMQ, minimalement 2 semaines avant le début de la saison, afin de convenir de mesures d'harmonisation opérationnelles fines.

Itinéraire des bois

La planification du transport et la sortie des bois relèvent de l'industriel forestier (BGA). Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié.

Source (porteur)	Itinéraire(s) possible(s)	Synthèse des préoccupations soulevées	Synthèse des réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisation convenues
FCMQ	Chemin 5 de la Rouge Matawin (R1404)	Si des travaux ou du transport ont lieu entre le 15 décembre et le 15 avril, assurer une communication efficace, une cohabitation et/ou une relocalisation potentielle ainsi que la sécurité des utilisateurs du sentier de motoneige.	Si le transport a lieu entre le 15 décembre et le 15 avril, communiquer avec le club de motoneige et la FCMQ, minimalement 2 semaines avant le début de la saison, afin de convenir de mesures d'harmonisation opérationnelles fines.

Mesures d’harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d’harmonisation, de même qu’à la municipalité concernée ou la MRC. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l’application de l’article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l’harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçus d’importantes quantités de sable à des fins d’abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d’abrasif s’est accumulé. Cette mesure ne s’applique pas si l’abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d’aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l’exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l’original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l’année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d’année permettra d’en suivre l’évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l’enchère par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l’enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l’harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d’un secteur d’intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d’approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

Pour plus d’information sur le processus d’harmonisation, veuillez consulter le document [Cadre et processus d’harmonisation de la Table GIRT 062](#).

Présentation à la TGIRT

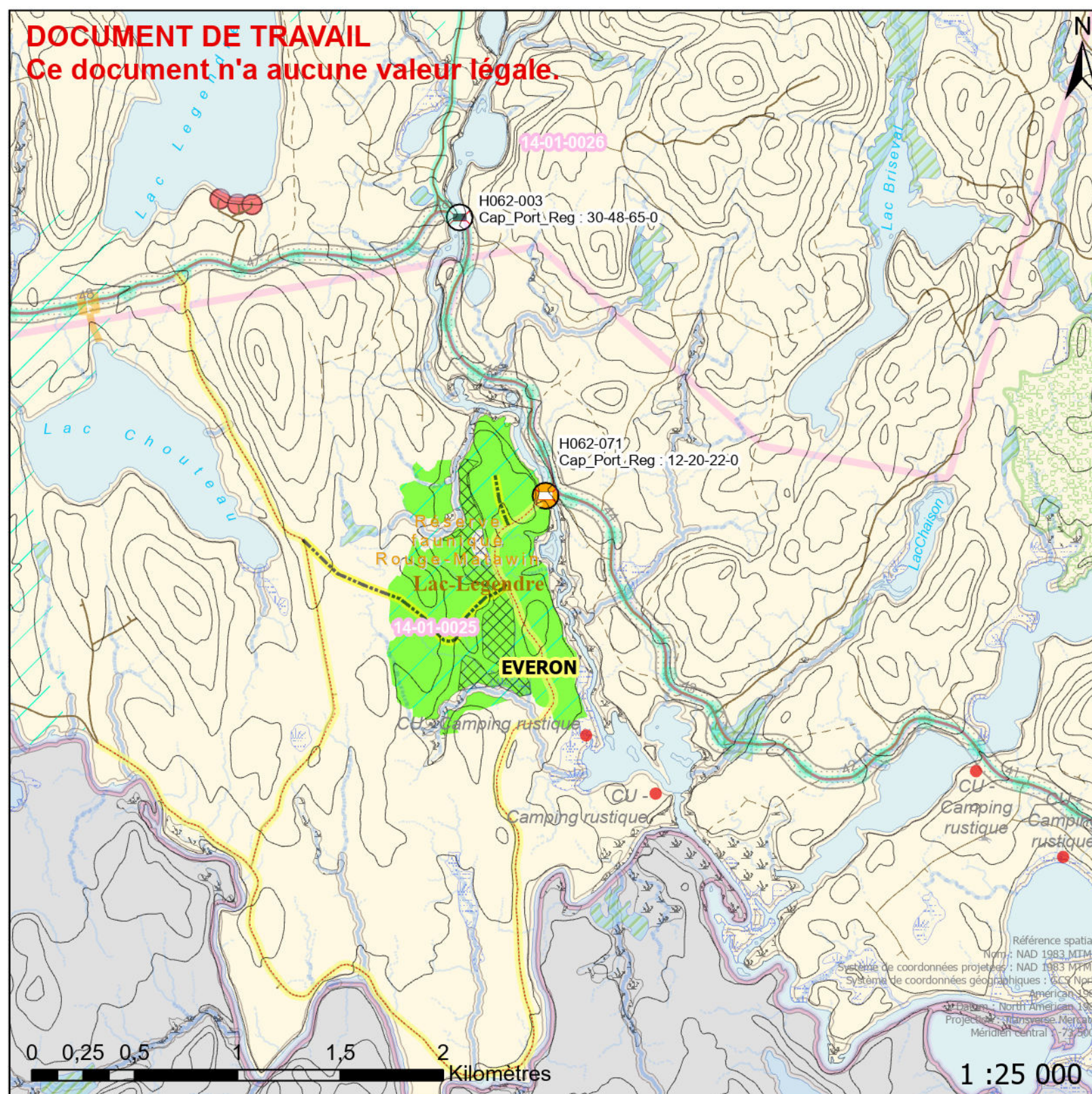
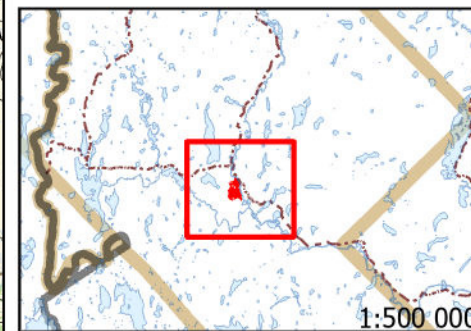
L’harmonisation de l’ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été recommandée à l’unanimité, tel que décrit dans le présent document le :



→ Encadré réservé à l’usage de la TGIRT.

DOCUMENT DE TRAVAIL
Ce document n'a aucune valeur légale.

**062-71
EVERON**



- Point particulier
- Chemin planifié par l'industrie (sujet à modifications)
 - Amélio. \entretien\réfection
 - Implantation
 - Sentier de portage canot
 - Sentier motoneige
 - Ponts forestiers réduit
 - Ponts forestiers ouvert
- Chemin forestier
 - Classe 3
 - Classe 4
 - Classe 5
 - Chemin d'hiver
 - Inconnu ou non classé
 - Réseau stratégique PAFIT
 - Lac
- Lit d'écoulement LIDAR
 - Permanent
 - Zone_perm
 - Intermittent
 - Zone d'intermittance
- 0-20m sans récolte, lacs et cours d'eau permanents
- Aulnaie
- DH-Dénudé et semi-dénudé humide
- Site inondé
- Corridor routier
- Villégiature
- Terrain de piégeage
- Refuge biologique
- Limite municipalité
- Réserve faunique
- Parc National
- Consultation publique PAFIO 26-28
- Consultation publique PAFIO 26-28
- EVERON**
 - Coupe de régénération potentielle
 - Mesure d'harmonisation

Référence spatiale
Nom : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
Datum : North American 1983
Projection : Transverse Mercator
Méridien central : -73.5000

1 : 25 000

Réalisation: Isabelle
Parent, ing.f. 15-021
Date : 2026-08-20

Ressources naturelles
et Forêts
Québec